



Commune de Gainneville

Règlement Local de Publicité

Novembre 2015 – Version approuvée



ELABORATION DU RLP :

Prescrite le 04/12/2012

Enquête publique du 03/09/2015 au 02/10/2015

Approbation par délibération du 26/11/2015



AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES DE DEMAIN



SOMMAIRE

INTRODUCTION	Page 3
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	Page 5
DEFINITIONS	Page 5
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	Page 6
TITRE 2 – DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES	Page 10
TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	Page 13
TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER URBAIN	Page 17
TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	Page 18
LEXIQUE	Page 22

INTRODUCTION

L’affichage publicitaire et les enseignes se sont multipliés sur le territoire gainnevillais du fait de la présence d’un réseau de routes départementales empruntées quotidiennement et de sa proximité avec les pôles commerciaux de l’agglomération havraise (Le Havre, Parc de l’Estuaire, Zone d’activités commerciales de la Lézarde...).

Bien que ces dispositifs soient les témoins du dynamisme économique de l’agglomération havraise, ils contribuent, via leur multiplication à outrance, à dégrader la qualité paysagère de la commune de Gainneville et à perturber la perception des supports et la lisibilité des messages diffusés. Somme toute, ils contribuent à détériorer le tissu urbain et la qualité du cadre de vie sur la commune ainsi qu’à accentuer l’insécurité routière tandis que les actions de la municipalité œuvrent à leur valorisation (requalification de la RD 6015).

Par conséquent, dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l’ambiance rurale régnant encore sur le territoire, de préservation de l’environnement et de la qualité de vie des habitants, la commune de Gainneville a décidé de mettre en place une nouvelle réglementation relative à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes.

Dans un premier temps, un recensement des dispositifs a été réalisé durant l’été 2010, afin d’appréhender leur conformité vis-à-vis de la réglementation nationale et leur impact sur le paysage et la sécurité routière. A l’issue de cette phase, sur 179 supports 45 sont non réglementaires (soit 25%) et un traitement est préconisé pour 130 d’entre eux.

Le nouveau règlement local de publicité extérieure sur les supports de publicité, enseignes et préenseignes, est destiné à améliorer considérablement la perception des dispositifs.

En ce sens, la commune a défini les objectifs suivants :

- Effectuer un recensement des dispositifs existants afin d’identifier les « points noirs paysagers » ;
- Eviter l’implantation de panneaux publicitaires dans des secteurs sensibles primordiaux pour préserver la qualité de vie de la commune ;
- Créer des règles spécifiques pour les entrées de ville et les zones d’activités ;
- Procéder à une dédensification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en informations publicitaires ;



INTRODUCTION

- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le tissu urbain, périurbain et le paysage rural ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion, et de qualité des **dispositifs publicitaires**.

Des réunions techniques et d'information ont eu lieu avec les différents acteurs territoriaux concernés par ce changement de réglementation locale.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DEFINITIONS

Description des dispositifs :

- Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.
- Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble bâti ou non bâti et relative à l'activité qui s'y exerce.
- Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, le principe général est que les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité.
- Enseigne publicitaire : toute inscription, forme, image apposée sur un immeuble, relative à l'activité qui s'y exerce et faisant la promotion d'un produit ou d'un service vendu en relation avec l'activité (elle est assimilée à une enseigne).
- Supports muraux : les dispositifs d'affichage appliqués sur des murs de bâtiments ou de chantier sont appelés supports muraux.
- Portatifs : supports spécifiques, installés directement sur le sol, aux seules fins de servir de support à de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

- L'unité foncière correspond à un ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant à un même propriétaire.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les dispositifs (publicité, préenseigne, enseigne, mobilier urbain).

Article 1 Objet du règlement

Le Règlement Local de Publicité est institué sur le territoire de la commune de Gainneville au sens précisé par le Code de l'Environnement, des zones de publicité réglementées (ZPR) soumettant la publicité, les enseignes et préenseignes à des prescriptions particulières plus restrictives que celles du régime général résultant du Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, articles L.581-1 à L.581-45, conformément aux dispositions prévues par ledit code.

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes sera appliqué à toute question non régie par le présent règlement, telle que la réglementation de la publicité lumineuse et numérique.

Article 2 Révision du règlement

Le présent règlement sera révisé ou modifié conformément aux procédures de révision ou de modification des PLU définies au chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 Périmètre de la ville

Le règlement local de publicité extérieure s'applique sur toute la commune en tenant compte des zones de publicité réglementées (ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZF).

Article 4 Dispositif admis dans toutes les zones

L'affichage municipal, administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal. Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément aux dispositions prévues par l'article L.581-13 du Code de l'Environnement.

La liste de ces emplacements est tenue à disposition en mairie.

Article 5 Les interdictions générales

Les publicités, préenseignes sont strictement interdites :

- Sur les arbres, les plantations, les poteaux de distribution électrique, de télécommunication,

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

- Sur les murs de cimetières et des jardins publics ;
- Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ;
- Sur les toitures et les terrasses ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Dans l'**Espace Boisé Classé** des Jonquilles, sur les alignements d'arbres remarquables ainsi que dans les secteurs naturels ND et dans les zones d'intérêt paysager identifiées dans le Plan d'Occupation du Sol.

Par ailleurs, sont également interdits :

- La superposition de dispositifs de publicité, de préenseignes et enseignes lorsqu'ils sont scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les dispositifs autonomes de types dièdres et trièdres, ainsi que les dispositifs accolés.

Article 6 Régime des préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et font l'objet d'une réglementation particulière dans le RLP de la commune de Gainneville.

Néanmoins, l'installation de certaines préenseignes peut déroger aux dispositions prévues à l'article L 581-19 du Code de l'Environnement. Le RLP de Gainneville n'a pas vocation à réglementer ces préenseignes dérogatoires.

Il s'agira donc, le cas échéant de se reporter à l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, cité ci-dessus, qui fixe les modalités et la nature des dérogations autorisées.

Article 7 Qualité des matériaux

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- La résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques, compris dans les limites des règles et des normes en vigueur, afin d'assurer la sécurité et éviter la dangerosité,

Les matériels destinés à recevoir une affiche ne peuvent rester nus. Les faces non utilisées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre.

Plus particulièrement, les supports des dispositifs devront être construits en matériaux durables et inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé) pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fonds en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique.

Ceux-ci doivent répondre aux besoins de sécurité publique.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires, notamment les jambes de force, haubans, les échafaudages, les échelles, etc

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article 8 Entretien – état des matériels

Les publicités, les enseignes et les préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Les dispositifs déroulant ou en trivision devront être munis d'un système de rotation parfaitement entretenu dont les valeurs de bruit devront être conformes aux dispositions du décret n°95408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Article 9 Préservation des abords

Afin d'assurer la préservation des abords des matériels visés à l'article précédent, et notamment la commodité de la circulation des piétons et véhicules de toute nature dans les espaces ouverts à la circulation du public, lesdits matériels devront être implantés, et leurs abords immédiats aménagés, de telle sorte que les véhicules utilisés pour leur maintenance et les opérations de collage puissent stationner sans affecter en quoi que ce soit la commodité de cette circulation, l'état et la propriété de ces espaces.

Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le

statut, demeurent en bon état de propreté et soient régulièrement entretenus.

Il est conseillé de ne pas procéder à des élagages altérant l'aspect naturel des arbres et des haies, à la seule fin d'en dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Toute création ou modification de clôture (notamment création de passage pour accéder aux panneaux) doit faire l'objet d'une déclaration de clôture à déposer en Mairie, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants).

Article 10 Dépose

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et préenseignes (situées sur le domaine privé et public) s'impose conformément au Code de l'Environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il faut procéder, dans les délais impartis, à la remise de l'emplacement loué dans son état antérieur, sauf lorsque le dispositif présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 11 Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les **dispositifs publicitaires**, les préenseignes et les enseignes existants qui seraient non conformes aux dispositions du présent règlement devront être modifiés

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

selon les délais et les termes de l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.

Le 1^{er} panneau sera autorisé à partir du panneau d'entrée d'agglomération installés de chaque côté des principales voiries (Rue de la Libération – RD.6015 dans le sens Saint-Romain-de-Colbosc/Le Havre et Route de Rogerville – RD.111 dans le sens Saint-Laurent-de-Brèvedent/Rogerville).

Pour l'application de la règle de densité définie dans chacune des ZPR, en cas de concurrence entre deux dispositifs, celui implanté sur le linéaire de façade le plus long sera maintenu.

Article 12 Voie nouvelle

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées par ce présent règlement local et plus particulièrement pour la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

Article 13 Déclaration et autorisation préalable

Toute installation, remplacement ou modification d'un dispositif nouveau ou non est soumise au respect des règles édictées à l'article L.581-6 et aux dispositions prévues aux articles R.581-6 à R.581-21 du Code de l'Environnement (documents CERFA obligatoires par l'arrêté du 31 août 2012).

La publicité numérique est aussi visée par cette procédure et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du Maire.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TITRE 2 – DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES

Le territoire communal est couvert par six zones de publicité réglementées répertoriées : **ZA**, **ZB**, **ZC**, **ZD**, **ZE**, **ZF**.

Ces différentes zones sont identifiées sur la carte de zonage de la ville annexée au présent règlement.

Article 13 Définition de la zone de publicité réglementée **ZA (entrées d'agglomération)**

Cette zone doit assurer la protection de l'environnement, du paysage, du cadre de vie et l'image du centre-ville perçue en arrivant sur la commune.

Elle recouvre des secteurs où la publicité est strictement interdite, en raison de leur qualité paysagère. En effet, non seulement il s'agit de secteurs stratégiques d'entrées et sorties d'agglomération, mais ils correspondent également à des secteurs d'intérêt patrimonial et paysager pour le territoire gainnevillais, car ils abritent des éléments paysagers intéressants à préserver et à valoriser.

Elle est constituée par les 5 périmètres hachurés rouges sur la cartographie en annexe.

Cette zone de publicité restreinte réglemente les enseignes et n'autorise aucune publicité ni préenseigne (hors régime dérogatoire) dans les 6 secteurs suivants :

- Rue de la Libération – RD.6015-, depuis l'entrée de ville Ouest (depuis Le Havre) jusqu'en limite du

hameau du Grenesey (parcelle 2065 acquises par la CODAH) qui revêt un caractère rural et patrimonial d'intérêt (ancien clos-masure comprenant une mare et des alignements boisés classés au POS) ;

- Rue de la Libération – RD.6015-, depuis l'extrémité de la parcelle AB51 (activité économique « Tendance Rénovation ») jusqu'à la sortie d'agglomération (vers le Havre), permettant de préserver les perspectives vers les champs agricoles ;
- Rue de la Libération – RD.6015-, depuis l'entrée de ville Est (depuis Rouen) jusqu'à la limite de la parcelle AD09 (activité de vente de caravanes), permettant de préserver la qualité paysagère d'un alignement boisé classé de la commune ;
- Rue de la Libération – RD.6015-, depuis la parcelle AE98 qui revêt un caractère patrimonial d'intérêt (présence d'une chaumière traditionnelle) à la sortie d'agglomération ;
- Route de Rogerville, jusqu'au carrefour avec la Rue Emile Zola, pour maintenir le cadre de vie de ce secteur pavillonnaire résidentiel débouchant sur une Route secondaire relativement rurale dégagée vers de vastes étendues agricoles.

L'entrée et la sortie de ville situées sur la RD.111 vers la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent ne font pas l'objet d'une protection spéciale, du fait de la présence de la zone d'activités de la Briqueterie.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Article 14 Définition de la zone de publicité réglementée ZB

Elle est constituée par le périmètre rose clair situé sur la cartographie en annexe.

Cette zone concerne la majeure partie de la tache bâtie de Gainneville situé en agglomération et composé de secteurs résidentiels (et des principaux lotissements notamment), à l'exception des secteurs d'activités économiques et de la Rue de la Libération.

Les enseignes y sont autorisées mais réglementées. La publicité et les préenseignes (hors régime dérogatoire) y sont interdites.

Article 15 Définition de la zone de publicité réglementée ZC (partie Sud de la RD.6015)

Elle est constituée par la partie Sud de la RD.6015 ou Rue de la Libération, traversant Gainneville d'Ouest en Est.

Elle est représentée par le périmètre bleu clair sur la cartographie en annexe.

Les publicités, pré-enseignes et enseignes sont autorisées mais règlementées.

Les règles d'implantation ont été déterminées en fonction de la morphologie du tissu bâti.

Article 16 Définition de la zone de publicité réglementée ZD (partie Nord de la RD.6015)

Elle est constituée par la partie Nord de la RD.6015 ou Rue de la Libération, traversant Gainneville d'Ouest en Est.

Elle est représentée par le périmètre bleu foncé sur la cartographie en annexe.

Les publicités, pré-enseignes et enseignes sont autorisées mais règlementées.

Les règles d'implantation ont été déterminées en fonction de la morphologie du tissu bâti.

Article 17 Définition de la zone de publicité réglementée ZE (zones d'activités économiques)

Elle comprend les secteurs à vocation d'activités économiques de la commune. Elle est représentée par le périmètre violet foncé sur la cartographie en annexe.

Cette zone de publicité réglementée comprend les secteurs d'activités de la ville (Le Clos des Perdrix, Les Jonquilles, La Briqueterie) ainsi que les secteurs d'extension future à vocation d'activités économiques.

Sur ces derniers secteurs, les dispositifs de publicités extérieures seront autorisés lorsque la zone sera bâtie.

Seules les enseignes et les Signalisations d'Informations Locales (SIL) sont autorisées mais règlementées.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Article 18 Définition de la zone de publicité réglementée ZF (secteurs de la commune situés hors des limites d'agglomération)

Elle est constituée par les périmètres désignés en jaune clair sur la cartographie en annexe.

La réglementation qui s'y applique correspond à la réglementation en vigueur (Règlement National de Publicité) hors agglomération.

Toutes publicités et pré-enseignes (hors régime dérogatoire) y sont interdites.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Article 19 La publicité

La publicité est interdite hors agglomération, conformément au règlement national de publicité.

La publicité est interdite sur l'unité foncière d'un commerce ou d'une activité.

En agglomération, les animations de caractère publicitaire (implantation de chevalet sur le domaine public, distribution de prospectus, ainsi que l'installation de publicité provisoires liées aux manifestations exceptionnelles...) pourront être admises à titre temporaire mais ne peuvent être installés qu'après l'accord du gestionnaire de la voirie au titre de l'occupation du domaine public (autorisation préalable).

Lorsque cet affichage est accordé sur domaine privé, il ne peut être posé qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire du terrain.

L'affichage évènementiel et associatif est règlementé par arrêté municipal (cf. annexes) pour tenir compte de l'impact social sur la commune et du caractère non lucratif de ces manifestations.

Article 20 Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier

Les dispositifs supportés par les palissades de chantier sont autorisés lorsqu'il s'agit de dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur, et pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Ils sont autorisés dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- ils doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 2 mètres de **hauteur** ;
- leur superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 2 mètres carrés maximum.

Article 21 Les véhicules publicitaires

L'utilisation de véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité est soumise sur l'ensemble du territoire aux dispositions prévues dans le cadre du règlement national de publicité ainsi qu'à l'accord du gestionnaire de voirie.

Ces véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Ils ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement et doivent se conformer à la réglementation sonore en vigueur. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

Article 22 Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Par dérogation aux dispositions réglementant les préenseignes dans le règlement national de publicité extérieure, uniquement hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée, certaines préenseignes. Les modalités d'installation et la nature de ces dispositifs sont listées à l'article L 581-19 du Code de l'Environnement.

Article 23 Micro-affichage

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement ont une surface unitaire inférieure à 1 m².

Leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du 10^{ème} de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES EN ZA, ZB ET ZF

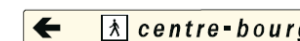
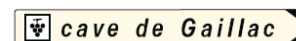
Article 24 Dispositifs admis et non admis

Dans ces zones tous les **dispositifs publicitaires** (publicités et préenseignes) sont interdits.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES EN ZE

Article 25 Dispositifs admis et non admis

Dans ces zones les **dispositifs publicitaires** (publicités et préenseignes) sont interdits. Seuls les dispositifs de type SIL, Signalisation d'Informations Locales sont autorisés.



Ces dispositifs sont créés à l'initiative du Maire.

L'implantation des préenseignes se fera en entrée de zones d'activités et le regroupement sera privilégié.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZC ET ZD

Article 26 Dispositifs admis

- Dispositions applicables aux dispositifs publicitaires sur support mural :
 - Les dispositifs muraux ne sont autorisés que sur des surfaces aveugles ;
 - Le format publicitaire unitaire maximal est fixé à 8 m² (pour les dispositifs lumineux et numériques également) les formats existants de 12 m² sont tolérés mais ils devront se mettre en conformité à l'occasion de toute modification ou à l'issue du délai obligatoire de mise en conformité de 2 ans ;
 - Les dispositifs muraux ne peuvent être installés à plus de 6 m de hauteur mais doivent être implantés à une hauteur minimum de 0,50 m par rapport au sol ;
 - Les dispositifs muraux devront être centrés sur le mur. Toutefois, pour des questions de visibilité, il sera admis un décalage dans la limite d'un recul minimum de 0,50 m par rapport à l'arrête du mur ;
 - Les dispositifs muraux devront être strictement parallèles au mur de support et ne peuvent pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport à ce mur.
- Dispositions applicables aux dispositifs scellés au sol :
 - Le format publicitaire unitaire maximal est fixé à 8 m² (pour les dispositifs lumineux et numériques également) les formats existants de 12 m² sont tolérés mais ils devront se mettre en conformité à l'occasion de toute modification ou à l'issue du délai obligatoire de mise en conformité de 2 ans ;
 - Les dispositifs scellés au sol devront respecter une hauteur minimale de 0,50 m et le haut du panneau ne pourra être installé à une hauteur supérieure à 6 m.
- Règles d'implantation des dispositifs publicitaires sur support mural ou scellés au sol :
 - Un unique dispositif par unité foncière sera admis ;
 - En ZC : les dispositifs publicitaires simple ou double face scellés au sol ou muraux sont admis sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue d'au moins 20 m linéaire. Les dispositifs devront respecter entre eux une interdistance d'au moins 35 m ;
 - En ZD : les dispositifs publicitaires simple ou double face scellés au sol ou muraux sont admis sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue d'au moins 30 m linéaire. Les dispositifs devront respecter entre eux une interdistance d'au moins 55 m ;
 - Pour la mise en œuvre des règles d'interdistance, la référence demeure le panneau d'entrée d'agglomération dans le sens Saint-Romain-de-Colbosc/Le Havre sur la

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RD. 6015 et dans le sens Saint-Laurent-de-Brèvedent/Rogerville sur la RD. 111.

Article 27 Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation située sur le terrain voisin

Le dispositif installé devra respecter un recul au moins équivalent à sa **hauteur**, sans être inférieur à 10 m lorsqu'elles sont implantées à proximité d'un fonds voisin abritant une baie d'un immeuble d'habitation, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

En cas d'obstruction des ouvertures de l'habitation ou de réduction de l'ensoleillement de l'habitation située sur le terrain voisin, la distance à respecter devra être suffisante pour empêcher ce genre de nuisances, sans être inférieure à sa hauteur, ni 3 mètres des limites séparatives.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOBILIER URBAIN

Voir arrêté municipal.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Article 28 Les enseignes

Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal.

Article 29 Règles d'implantation

L'enseigne doit être conçue de façon à tenir compte du bâtiment qui la supporte, de son aménagement et de son environnement dans le cas des enseignes scellées au sol.

Ainsi elle ne devra pas dépasser les limites de la **façade commerciale** (cas d'enseigne murale) et respectera l'architecture du bâtiment en tenant compte :

- des accès d'immeubles d'habitation qui seront exclus du traitement ;
- de l'architecture du bâtiment qui devra être conservée (ouverture, entrée, corniche, porche...) en évitant tout empiètement d'éléments commerciaux ;
- du cône de visibilité de la rue et des espaces alentours ;
- de l'environnement des riverains des magasins à protéger ;
- de l'interdiction de toute publicité sur l'emprise foncière d'un commerce.

Sont recommandés :

- La simplicité et la lisibilité dans les annonces ;
- Les lettrages découpés ;
- Les caissons pleins de format modeste et faible épaisseur ;
- La discrétion dans des modes de fixation des dispositifs ;
- La dissimulation des équipements électriques.

Article 30 Nombre de dispositifs et surface maximale autorisés par établissement

Le présent règlement limite la surface cumulée des enseignes, quel que soit le dispositif utilisé :

- à 15% de la surface de la façade commerciale ;
- à 25% de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Le présent règlement limite le nombre de dispositifs par immeuble, quel que soit le dispositif utilisé et quel que soit le nombre d'activités exercées à l'intérieur :

- dans toutes les zones sauf **ZE**, 3 dispositifs sont autorisés (il est recommandé d'implanter un dispositif bandeau et deux enseignes drapeau) ;
- en **ZE**, le nombre d'enseignes est limité à 5.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Article 31 Eclairage des enseignes

La projection de source lumineuse sur les trottoirs et sur les façades d'immeubles à des fins publicitaires est interdite.

L'éclairage des enseignes peut être autorisé s'il est intégré dans le projet d'enseigne.

L'utilisation d'éclairage indirect sur la façade sera limitée aux enseignes.

Article 32 Enseignes interdites sur l'ensemble du territoire

Sont interdits tous les dispositifs suivants :

- les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes (à l'exception des enseignes de pharmacie ou de services de secours) ;
- les enseignes mobiles, animées et numériques ;
- les enseignes par rayon laser ou par projection ;
- les enseignes sur portails et clôtures non pleines ;
- les gyrophares ou dispositifs similaires ;
- hormis en ZE, les enseignes apposées sur les balcons, les toitures, les terrasses, les volets, les garde-corps.

Toute autre enseigne non citée dans le présent règlement sera étudiée lors de la demande auprès de la municipalité.

Article 33 Enseignes bandeau

Les enseignes bandeau regroupent les dispositifs posés à plat sur le mur de façade du commerce ou parallèle à un mur.

Ces enseignes sont autorisées sur tout le territoire communal sous les conditions suivantes :

- elles ne peuvent pas dépasser les limites du mur, ni constituer une saillie de plus de 0.25 m ;
- elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture, dans les limites du rez-de-chaussée ;
- elles ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

En cas d'activités exercées uniquement en étage, un dispositif peut être apposé au niveau concerné, réalisé de préférence en lettres ou signes découpés et intégrés dans l'architecture des **baies, d'un balconnet, d'un auvent ou d'une marquise**, à condition :

- de ne pas dépasser 1 m de hauteur en cas d'implantation sur un auvent ou une marquise ;
- de ne pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie en cas d'implantation devant un balconnet ou une baie ;
- de ne pas dépasser les limites du garde-corps d'un balcon et ne pas constituer une saillie de plus de 0.25 m par rapport à lui en cas d'implantation sur un balcon.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Article 34 Enseignes drapeau (ou bannière)

Les enseignes drapeau ou bannière regroupent les dispositifs posés perpendiculairement au nu de la **façade commerciale** du magasin.

Les enseignes doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

Ces enseignes sont autorisées sur tout le territoire communal sous les conditions suivantes :

- elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur, ni être apposées au-dessus de l'appui de **baie** du premier étage (ou niveau équivalent) ;
- elles ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon ;
- elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois excéder 0.80 m, mesuré par rapport au nu du mur (scellement compris).

2 dispositifs drapeau peuvent être autorisés, par établissement.

Article 35 Stores-banne et marquises

L'installation de stores-banne ou marquise est assujettie à une demande d'autorisation et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public. Elle peut uniquement

supporter l'enseigne du magasin sur la façade vue du domaine public.

Article 36 Enseignes scellées au sol ou directement au sol

Elles peuvent être autorisées pour pallier une impossibilité technique d'apposer une enseigne parallèlement ou perpendiculairement à un mur.

Leur surface maximale doit être inférieure à 2 m² et leur nombre est limité à 1 dispositif par établissement.

Elles ne peuvent être implantées à moins de 0.50 m du sol et leur hauteur maximale ne peut excéder 6 m.

Il est exigé de respecter un recul de 5 m par rapport aux limites du domaine public.

Les enseignes scellées au sol installées devront respecter un recul au moins équivalent à leur **hauteur**, sans être inférieur à 10 m lorsqu'elles sont implantées à proximité d'un fonds voisin abritant une baie d'un immeuble d'habitation, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

En cas d'obstruction des ouvertures de l'habitation ou de réduction de l'ensoleillement de l'habitation située sur le terrain voisin, la distance à respecter devra être suffisante pour empêcher ce genre de nuisances, sans être inférieure à sa hauteur, ni 3 m des limites séparatives.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Article 37 Enseignes sur clôtures

Les enseignes sur clôtures sont réglementées comme suit :

- elles sont interdites sur les clôtures non **aveugles** ;
- elles sont interdites à moins de 0.50 m du sol ;
- sur clôture ou mur **aveugles**, elles sont autorisées sur une surface maximale d'enseigne de 2 m² par établissement.

Article 38 Chevalets

En agglomération, les implantations d'enseignes de type chevalet pourront être admises à titre temporaire à condition d'être inférieures à 1 m². Elles restent soumises à l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie au titre de l'occupation du domaine public.

Article 39 Enseignes temporaires

Celles-ci sont autorisées mais limitées à une surface maximale de 2 m² le temps des travaux uniquement.

Article 40 Mâts porte drapeau

Les mâts porte-drapeau sont strictement interdits en **ZA**, **ZC**, **ZD**, **ZB**.

Ils sont autorisés en **ZF**, **ZE** à condition que la **hauteur** du mât soit égale à la **hauteur** du bâti sans dépasser 6,50 m maximum. Les dispositifs de **hauteur** inférieure seront autorisés.

Ils sont autorisés dans la limite de 1 dispositif par commerce (et dans la limite des 3 ou 5 dispositifs d'enseigne autorisés, en fonction de la ZPR, par commerce).

Article 41 Enseignes sur toiture ou terrasse

Elles peuvent être utilisées en **ZE** dans les conditions de la réglementation nationale, mais ce, dans la limite d'un seul dispositif par établissement, de **hauteur** n'excédant pas 2 m, réalisé en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond de plus de 0.50 m de **hauteur**.

Article 42 Adaptations

Des adaptations aux prescriptions du présent règlement peuvent être autorisées, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- enseignes signalant des activités exercées en étage ;
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacie, établissements médicaux...) ;
- enseignes réalisées en matériaux légers et/ou selon des procédés innovants.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LEXIQUE

Le présent lexique a une valeur interprétative, et supplétive à défaut de définition résultant de dispositions législatives ou réglementaires ou de la jurisprudence.

- **Baie** : toute ouverture de fonction quelconque aménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtres (y compris les châssis fixes).
- **Carrefour** : lieu où se croisent plusieurs voies (intersections), y compris les intersections en « T ».
- **Dispositif publicitaire** : il est composé de tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor...
- **Espace boisé classé** : le classement d'un espace en Espace Boisé Classé prévu par le Code de l'Urbanisme, interdit toute occupation pouvant compromettre sa conservation.
- **Façade commerciale** : la façade commerciale d'une activité est le côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment. Elle se compose généralement de vitrines et d'enseignes.
- **Hauteur des dispositifs** : il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports ...). Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.
- **Micro-affichage** : affiche de taille réduite (ne dépassant pas 1 mètre carré) insérée dans un dispositif posé sur un support existant.
- **Mur aveugle** : ne comportant pas de fenêtres ou d'ouvertures.